

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 822-2000, 28 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient et que l'article 125 de cette loi modifié par l'article 24 du chapitre 32 des lois de 2000 s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.0.1 de cette loi, tout décret pris en vertu de cet article peut avoir effet au plus six mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par son décret numéro 430-93 du 31 mars 1993, le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, annexées au présent décret, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Modifications au décret concernant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.0.1)

1. Le décret concernant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1.** Le taux de cotisation qui doit être prélevé sur le traitement admissible de l'employé qui, s'il participait au régime de retraite provincial serait un employé de niveau non syndicable au sens de la loi provinciale, est réduit d'un facteur de 0,83 % appliqué sur chacun des taux établis aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36 du présent régime.

Toutefois, cette réduction ne doit pas être considérée aux fins de la détermination de la contribution à verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 39, ni aux fins de l'application de tout décret édicté en vertu de l'article 10.2 de la loi provinciale, ni aux fins du calcul des prestations payables en vertu du présent régime. ». L'article 75 de ce régime est modifié par l'insertion après ce qui suit: « contraire, » de ce qui suit: « mais sous réserve de l'article 74, ».

2. L'article 75 de ce régime est modifié par l'insertion après ce qui suit: « contraire, » de ce qui suit: « mais sous réserve de l'article 74, ».

3. L'article 75 de ce régime est modifié par l'insertion après ce qui suit: « contraire, » de ce qui suit: « mais sous réserve de l'article 74, ».

4. Le présent décret a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

34511

\* Les dernières modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, édicté par le décret numéro 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), ont été apportées par le décret numéro 1596-97 du 10 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 7671). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.